



CONTRAT D'EXPOSITION

SPL Seine-Eure Evènements - Marie BACA : 06 78 51 85 17

Mail : commercial@seine-eure-evenements.fr

Parvis Nelson Mandela, 26 Av. W. Churchill - 27400 Louviers.

RESPONSABLE PRESENT DURANT L'EVENEMENT

RAISON SOCIALE :

Nom de l'Enseigne du Stand :

N° SIRET: ____ / ____ / ____ /000 ____

Nom et Prénom :

Adresse:

Portable :

E-mail :

BADGES EXPOSANTS : merci d'indiquer en MAJUSCULE l'identité des personnes présentes sur le stand.

Nom

1.....

2.....

3.....

Prénom

.....

.....

.....

A fournir obligatoirement avec la demande d'admission :

- Acompte de 50% à la signature ou l'intégralité si la demande arrive après le 15 août 2024.
- Solde de la participation au 1er septembre 2024 accompagné de votre attestation d'assurance RC.

Modalités de règlement

Par virement bancaire en précisant le nom de votre structure, sur le compte:

IBAN FR76 1830 6000 1036 1296 0363 648 BIC AGRIFRPP883

CADRE RÉSERVÉ À L'ORGANISATION

Dossier reçu le :

☐ 1 extrait KBIS de moins de 3 mois

☐ Attestation d'assurance

☐ Acompte :

☐ Devis signé reçu le:

☐ Solde

Nomenclature : afin de garantir aux visiteurs une pluralité et une qualité des informations et produits exposés, merci de préciser les produits et services qui seront proposés et de manière exhaustive :

☐ Friperie (précisez l'époque/années des vêtements):

☐ Disquaire

☐ Décoration

☐ Ameublement

☐ Bijoux / Accessoires de mode

☐ Instruments de musique

☐ Autres activités :

L'organisateur se réserve le droit de refuser l'un des produits et services qui ne rentrerait pas dans la nomenclature de l'événement. Tous produits non inscrits sur cette demande d'admission seront interdits à la vente le jour de l'événement.

Informations pratiques

Montage exposants : vendredi 20 septembre de 14h à 21h

Montage et accueil exposants : samedi 21 septembre de 8h30 à 9h30

Ouverture au public samedi 22 septembre de 10h à 20h avec set DJ de 18h à 20h

Accueil exposants et petit déj : dimanche de 9h30 à 10h

Ouverture au public: dimanche de 10h à 17h et démontage exposants : dimanche de 18h à 20h

OFFRE DE PARTICIPATION					
Désignation	Prix HT en mètre linéaire	TVA	PRIX TTC en mètre linéaire	Qté en mètre linéaire	Total TTC
Espace nu (1 mètre linéaire)	12.50€ HT	250€	15€		
A partir de 10ml	10€ HT le ml	2€	12€ / ml		
Frais d'inscription obligatoires	10€	2€	12€	1	12€
1 Table (1,80x70cm)+ 2 Chaises*	15€	3€	18€		
1 Portant avec 30 Cintres*	15€	3€	18€		
*dans la limite des stocks disponibles					Total de la participation en TTC

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SALON

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur définit les règles applicables aux Exposants et aux Organisateurs pendant le déroulement de la Manifestation. Il précise les obligations et droits respectifs des Parties.

1-DEFINITIONS

Exposant : toute personne admise par l'Organisateur pour tenir un stand au sein de la Manifestation. L'Exposant est nécessairement inscrit et immatriculé selon le cas au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Organisateur désigne « SPL SEINE-EURE » société anonyme à conseil d'administration au capital social de 37.000 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Evreux sous le numéro 922 729 694 dont le siège social est situé 26, avenue Winston Churchill à Louviers, exploitant le « Hub Expo & Congrès » ;

Manifestation désigne l'évènement organisé par l'Organisateur au sein du Hub Expo & Congrès (situé 26, avenue Winston Churchill à Louviers), tel qu'il est précisé dans la Demande d'admission déposée par l'Exposant auprès de l'Organisateur ;

Partie désigne indifféremment l'Exposant ou l'Organisateur ;

Règlement intérieur désigne le présent règlement intérieur ;

Conditions Générales de Souscription désignent les Conditions Générales de Souscription d'un stand qui sont annexée au formulaire de Demande d'admission ;

Demande d'admission désigne formulaire préétabli par l'Organisateur que les Exposants remplissent afin de soumettre leur candidature à l'Organisateur.

2-ORGANISATION DE LA MANIFESTATION

2.1 L'organisation générale de la Manifestation

Dans l'intérêt général de l'organisation de la Manifestation, de sa sécurité et de son image, l'Organisateur fixe seul le lieu, la durée, les heures d'ouverture et de fermeture de la Manifestation, le prix des stands, celui des entrées, la date de clôture des inscriptions ainsi que la localisation et les dimensions des sections du salon.

Les plans adressés à l'Exposant concernant son emplacement, son secteur, les allées ne sont pas contractuels. La responsabilité de l'Organisateur ne saurait être engagée s'il apparaît une différence entre les cotes indiquées et les dimensions réelles du stand ou son emplacement définitif. Seul l'Organisateur décide de l'ouverture ou de la fermeture de certaines portes et en respect avec la réglementation en matière d'Etablissement recevant du public (ERP).

L'Organisateur établit la nomenclature des produits ou services présentés et détermine les catégories de personnes ou entreprises admises à exposer ou visiter la Manifestation.

Ces spécificités sont précisées dans le formulaire de Demande d'admission que l'Exposant s'engage à déposer auprès de l'Organisateur afin que celui-ci accepte ou non sa participation à la Manifestation.

L'Organisateur se réserve le droit de modifier à tout moment, avant et pendant la Manifestation, et à sa discrétion la répartition et l'attribution des stands, le programme des animations, leur durée, leur nature et leur localisation, les allées de circulation, la décoration générale et particulière, les horaires d'ouvertures de la Manifestation.

Pour être informé des éventuels changements, notamment de plans, il appartient aux Exposants de contacter les Organisateurs.

2.1 L'Admission des Exposants

Les conditions d'admission de l'Exposant sont expressément prévues aux Conditions Générales de Souscription de Stand auquel le Règlement intérieur renvoie.

2.2 Les droits d'accès la Manifestation

Seuls les titres autorisant l'entrée à la Manifestation délivrés par l'Organisateur peuvent donner accès à la Manifestation.

La distribution, la reproduction, ou la vente par un Exposant, en vue d'en tirer un profit, de titres d'accès émis par l'Organisateur, est interdite et passible de poursuite judiciaire.

L'Organisateur se réserve le droit d'interdire l'accès ou de faire expulser toute personne, visiteur ou Exposant, dont la présence ou le comportement seraient préjudiciables ou de nature à porter atteinte :

- aux intérêts protégés des consommateurs ou à l'éthique des affaires,
- à la sécurité, la tranquillité ou l'image de la Manifestation,
- à l'intégrité du site.

2.3 L'annulation ou le report de la Manifestation

L'Organisateur peut annuler ou reporter la Manifestation s'il juge insuffisant le nombre d'Exposants. Les Exposants se voient alors restituer le montant des sommes versées.

Jusqu'au jour de la clôture des inscriptions pour être exposant, l'Exposant assume la totalité des risques liés à la non-réalisation éventuelle de la Manifestation et notamment la charge exclusive des frais qu'il aura cru devoir engager en prévision de sa participation à la Manifestation.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SALON

L'Exposant informera ses fournisseurs que leurs prestations sont destinées à sa participation à la Manifestation et qu'ils constituent un ensemble contractuel au sens de l'article 1186 du Code civil.

L'Organisateur peut annuler ou reporter la Manifestation en cas de force majeure, dans les conditions prévues aux Conditions Générales de Souscription des Stands.

3-DROITS ET OBLIGATIONS DES EXPLOITANTS

3.1 Demande d'admission

Les conditions de demande d'admission de l'Exposant sont expressément prévues aux Conditions Générales de Location de Stand auquel le Règlement intérieur renvoie.

3.2 Respect des réglementations

Il est à titre liminaire rappelé qu'il appartient à l'Exposant d'accomplir les formalités que requiert sa participation à la Manifestation au regard notamment de la réglementation du travail, de la réglementation douanière pour les marchandises en provenance de l'étranger, et de la réglementation de l'hygiène pour les produits alimentaires ou les espèces animales.

L'Exposant s'engage à respecter et à faire respecter par toute personne présente sur son stand, à quelque titre que ce soit, le présent Règlement Intérieur, les Conditions Générales de Souscription, ainsi que toute réglementation annexe applicable à la Manifestation (notamment en matière de sécurité, assurance, affichage des prix, etc.).

L'Exposant ou toute personne qu'il se substitue sont solidairement responsables envers l'Organisateur de toute infraction ou non-respect de ces règles par l'une quelconque des personnes présentes sur le stand.

3.3 Tenue des stands

L'Exposant ne peut présenter sur son emplacement que les matériels, produits et services énumérés de manière exhaustive dans sa Demande d'admission et acceptés par l'Organisateur comme répondant à la nomenclature et aux critères de qualité qu'il a définis pour la Manifestation.

L'Exposant ne dégarnit pas son stand et ne retire aucun de ses produits avant la fin de la Manifestation, même en cas de prolongation de celle-ci.

La vente dite « à la postiche » est formellement interdite. L'Exposant ne présentera en aucune façon tout objet ou service non préalablement agréé par l'Organisateur ou qui pourrait être jugé inopportun en raison de sa qualité, de son caractère esthétique ou de tout autre motif ou critère, déterminé souverainement par l'Organisateur, investi de tous pouvoirs pour

prendre les mesures nécessaires en vue d'écarter cet objet ou service de l'exposition.

D'une façon générale, l'Exposant doit se conformer à toutes consignes verbales ou écrites de l'Organisateur ou ses représentants, sans que celui-ci ait à justifier ou motiver ses recommandations.

L'Exposant s'engage à retirer de son stand, à la demande de l'Organisateur, tout objet, mobilier, ou marchandise qui pourrait lui être demandé, ceci sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation ni compensation d'aucune sorte. Il reconnaît à l'Organisateur le droit de procéder lui-même au retrait des dits-objets, que l'Exposant n'aurait pas enlevés dans les délais fixés par l'Organisateur.

L'Exposant s'engage à ne pas troubler l'exploitation par les autres Exposants de leur propre stand et à ne pas troubler le passage des tiers. Ainsi notamment, toute publicité lumineuse, sonore ou audiovisuelle, et toute animation, spectacle ou démonstration susceptible de provoquer des attroupements dans les allées ou de porter nuisance aux autres Exposants doivent être soumis à l'agrément préalable de l'Organisateur.

3.4 Occupation des stands

L'Exposant doit assurer l'occupation et l'animation de son stand pendant toutes les heures d'ouverture et toute la durée de la Manifestation. L'Exposant qui occupe plusieurs stands dans la même section ou dans des sections différentes, s'engage à respecter la répartition des produits ou services telle qu'elle a été préalablement définie en accord avec l'Organisateur.

La violation des présentes dispositions peut justifier le refus de l'Organisateur d'autoriser l'ouverture du stand litigieux, ceci sans dédommagement ni compensation d'aucune sorte, toutes sommes perçues ou, à percevoir par l'Organisateur, lui restant acquises.

L'Exposant qui, pour une cause quelconque, n'occupe pas son espace le jour de l'ouverture de la Manifestation, ou à la date-limite d'installation fixée par l'Organisateur, est considéré comme ayant renoncé à son droit à exposer.

L'Organisateur pourra donc librement disposer de l'espace d'exposition qui lui avait été attribué, sans que l'Exposant défaillant ne puisse réclamer ni remboursement ni indemnité, et supprimer tout visuel relatif à ses produits ou services. Les sommes versées ou restant dues au titre de la prestation sont acquises à l'Organisateur qui en poursuit le paiement, même si un autre Exposant vient à bénéficier de l'espace d'exposition.

3.5 Publicité des Exposants

L'Organisateur se réserve le droit exclusif de l'affichage dans l'enceinte de la Manifestation.



L'Exposant ne peut donc utiliser, sur son stand, que des visuels (affiches, enseignes, etc...) consacrés à la promotion de son entreprise, de son activité et de ses produits ou services qu'il expose, dans le respect des prescriptions concernant la décoration générale.

L'Organisateur peut faire retirer les visuels qui ne respectent pas cette stipulation.

Les brochures, catalogues, imprimés ou objets de toute nature ne peuvent être distribués par les Exposants que sur leur stand. Aucun prospectus relatif à des produits, marques ou services non exposés ne peut être distribué sans l'autorisation écrite préalable de l'Organisateur.

L'Exposant informe loyalement le public sur les qualités, les prix, les conditions de vente et de garantie de ses produits ou services de manière complète, objective et conforme à la réglementation. Il ne se livre à aucune publicité ou action quelconque susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale

3.6 Obligations envers la clientèle

L'Exposant s'engage à :

- garantir la qualité des produits vendus,
- garantir la conformité exacte du produit commandé avec celui vendu,
- respecter scrupuleusement la réglementation en matière d'affichage des prix qui doivent être lisibles et visibles,
- respecter les délais de livraison annoncés, les clauses contractuelles de garantie et assurer le service après-vente,
- respecter la réglementation de la vente à crédit et en particulier les dispositions des articles L312-1 et suivants du Code de la consommation,
- respecter les dispositions légales concernant le démarchage et le délit d'abus de faiblesse,
- informer l'Organisateur de tout litige avec la clientèle afin qu'il tente, s'il le souhaite, d'y trouver une solution amiable.

Les achats effectués au cours de la Manifestation (à l'exception de ceux faisant l'objet d'un contrat de crédit à la consommation et de ceux résultant d'une invitation personnelle à se rendre sur un stand pour venir y chercher un cadeau) n'ouvrent pas droit à rétractation dans les conditions prévues par les articles L312-19 (droit de rétractation de 14 jours pour les offres de crédit à la consommation) et L221-18 (droit de rétractation de 14 jours pour les contrats conclus hors établissement) du Code de la consommation. L'Exposant est tenu d'en informer le consommateur avant la conclusion de tout contrat dans les conditions prévues par les art. L224-59 et suivants du Code de la consommation.

L'Exposant assume l'entière responsabilité de ses services et produits vis à vis des tiers. La responsabilité de l'Organisateur ne pourra, en aucune façon, être engagée du fait des produits ou services de l'Exposant.

3.7 Droits de propriété intellectuelle, d'exploitation et de commercialisation relatifs aux produits et services exposés

L'Exposant fait son affaire des droits de propriété intellectuelle, d'exploitation ou de

commercialisation portant sur les produits et services qu'il expose (brevets, marques, modèles, exclusivités de distribution...). Ces mesures doivent être prises avant la présentation des produits ou services sur la Manifestation, l'Organisateur n'encourant aucune responsabilité dans ce domaine, notamment en cas de différend avec un autre exposant ou un visiteur.

L'Organisateur se réserve la possibilité d'exclure l'Exposant déjà condamné pour des faits de contrefaçon.

3.8 Sécurité

Tout exposant s'engage à respecter les consignes de sécurité suivantes :

- L'introduction de matières dangereuses est interdite (gaz, produits chimiques...) et doit faire l'objet d'une autorisation spécifique. Il en va de même de l'utilisation du feu ou des masses d'eaux.
- Il est strictement interdit d'utiliser pour la décoration des stands : papier, matières plastiques, ou tout autre matériau classés « dangereux ».
- L'utilisation des tissus NON FEU d'origine M1 est obligatoire (à défaut, seule l'utilisation de tissus ou matériaux ignifugeables est autorisée)
- Un duplicata du certificat d'ignifugation ou du procès-verbal de classement doit impérativement être remis au chargé de sécurité de la SPL SEINE-EURE EVENEMENT lors du montage du stand.
- Le bois éventuellement utilisé doit être certifié NON FEU ou d'épaisseur supérieure ou égale à 18mm.
- Il est interdit d'utiliser du câble «SEPARATEX» pour les installations électriques qui doivent obligatoirement être réalisées au moyen d'un câble sous gaine (type VGV ou R02V) avec une section correspondant à la puissance des appareils utilisés.
- L'utilisation des prises multiples en T est interdite.
- Le respect des normes U.T.E. est obligatoire concernant l'utilisation des spots. Aucun matériau inflammable ne doit être placé à moins d'un mètre des spots de modèle « intensif ».
- Toutes les installations électriques doivent être débranchées et les interrupteurs coupés le soir à la fermeture du stand. Elles doivent rester accessibles à tout moment aux organisateurs.
- Tout utilisateur de tentes et structures doit obligatoirement demander l'accord express de l'organisateur, et présenter l'original de l'extrait du registre de sécurité au chargé de sécurité. Les installations électriques doivent être conformes à la réglementation (tableau électrique obligatoire et agréé par un professionnel).



- Les emballages et détritrus doivent être déposés tous les soirs dans les containers prévus à cet effet.
- Les remarques de la commission de sécurité

3.9 Maintien de la propreté de l'espace d'exposition

La tenue de l'espace d'exposition doit demeurer impeccable tout au long de la Manifestation, le nettoyage, à la charge de l'Exposant, devant être fait chaque jour et achevé pour l'ouverture de la manifestation au public.

L'évacuation des déchets se fait en conformité avec les règles en vigueur en matière sanitaire et selon des modalités compatibles avec l'exécution du service de collecte et d'élimination des déchets.

3.10 Sanctions

Toute infraction grave de l'Exposant aux dispositions du Règlement Intérieur, des Conditions Générales de Souscription de Stands, ou de l'une quelconque des dispositions légales ou réglementaires applicables à la Manifestation, pourra entraîner à la seule volonté de l'Organisateur, même sans mise en demeure préalable, l'une ou les sanctions suivantes :[ES1]

- suspension de la fourniture d'électricité et des autres fluides,
- retrait des cartes d'Exposant,
- fermeture du stand par une barrière de sécurité ou d'un cache,
- exclusion de l'Exposant contrevenant.

En particulier, il en sera ainsi pour le défaut d'assurance, la non-conformité de l'agencement, le non-respect des règles de sécurité, la non-occupation du stand, la présentation de produits ou services non conformes à ceux énumérés dans la Demande d'admission, etc.

L'Organisateur se réserve, dans cette hypothèse, la possibilité de réclamer à l'Exposant des dommages et intérêts en réparation des dommages moraux et/ou matériels que ses agissements pourraient avoir causés à la Manifestation, d'un montant au moins égal à celui de ses droits de participation qui resteront acquis à l'Organisateur sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts supplémentaires.

L'Organisateur dispose à cet égard d'un droit de rétention sur les produits exposés et les éléments mobiliers ou décoratifs appartenant à l'Exposant.

4-ASSURANCES

4.1 Les assurances souscrites par l'Organisateur

L'Organisateur a souscrit un contrat d'assurance en tant que propriétaire du lieu de la Manifestation et organisateur de cette Manifestation.

4.2 Les assurances des Exposants

Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autres lui appartenant, notamment pour dommages matériels, pour les risques vol, incendie et dégât des eaux, l'Exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais, toute assurance couvrant les risques que lui-même et son personnel encourent, ou font encourir à des tiers. Il devra en justifier, dès confirmation de son admission par l'Organisateur, par la production d'une attestation.

L'Organisateur n'encourt aucune responsabilité, notamment en cas de perte, vol ou dommage.

La mise à disposition d'un espace n'est pas un contrat de dépôt. En cas de vol sur un espace, l'exposant ne peut se retourner contre l'Organisateur

Les Exposants spécialisés dans la restauration et vente à emporter de produits alimentaires sont tenus de souscrire une assurance spéciale couvrant les risques d'intoxication alimentaire. Une attestation en cours faisant mention de cette clause particulière devra être produite par l'Exposant avec sa demande officielle d'admission. Seuls les exposants justifiant de cette garantie pourront être admis au salon.

L'Exposant s'engage par ailleurs à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires s'appliquant à la restauration et à la vente à emporter de produits alimentaires.

L'Exposant pourra souscrire une assurance annulation, couvrant les conséquences d'une annulation de la Manifestation, pour quelque raison que ce soit.

5-MONTAGE & DEMONTAGE DES STANDS

Les règles de montage et de démontage fixées par l'Organisateur et communiquées aux Exposants avant la Manifestation sont impératives et s'imposent à l'Exposant qui s'engage à les respecter.

L'Exposant ou toute personne dûment mandatée pour le représenter devra être présent sur son espace lors de la visite des services chargés de la sécurité et se conformer, tout au long de la Manifestation, aux mesures de sécurité imposées par les pouvoirs publics et aux mesures de sécurité prises par l'Organisateur ou le gestionnaire de site.

Au démontage, l'Exposant, son mandataire ou prestataire doivent être présents sur le stand, du début de l'opération jusqu'au déménagement complet des lieux. Le démontage final intervient obligatoirement le jour fixé par l'Organisateur et spécifié dans le formulaire de Demande d'admission.

L'Exposant s'engage impérativement à respecter cette date, de sorte que tout dépassement autorise l'Organisateur à remettre les stands et emplacements en l'état, sans qu'il ne soit nécessaire de mise en demeure préalable.

L'Organisateur décline dans ce cas toute responsabilité pour les éventuels dégâts ou pertes occasionnés au matériel de l'Exploitant lors des manipulations nécessaires. Une indemnité de stockage et de manutention d'un montant au minimum égal à 800€ sera automatiquement facturée à l'Exposant.

Lors du montage et du démontage de son stand, l'Exposant laisse l'emplacement, les décors et matériels mis à sa disposition par l'Organisateur dans l'état où il les a trouvés. Toute détérioration causée par ses installations ou marchandises au matériel, au bâtiment ou au sol occupé sera mise à la charge des Exposants responsables.

6-REGLEMENTATION SUR LE TABAC

En vertu du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer dans les lieux fermés et couverts accueillant du public. Il est également interdit de vapoter dans l'enceinte du lieu de la Manifestation.

Toute personne qui ne respecterait pas cette règle s'exposerait à une amende forfaitaire individuelle et à des poursuites judiciaires (contravention de troisième classe). Le même décret prévoit pour chaque infraction une amende pour l'employeur du contrevenant (contravention de quatrième classe).

L'Exposant s'engage à faire respecter ces interdictions par toute personne, (chargé(e) de relations publiques, agent, hôtesse, vendeur, collaborateur permanent ou occasionnel, etc...) chargée par l'Exposant de travailler sur son stand.

En cas d'infraction pénale, l'Exposant s'engage à relever et garantir l'Organisateur contre toutes condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre et des conséquences dommageables directes et/ou indirectes qui pourraient survenir du fait du non-respect de ces obligations légales (notamment : versement d'une indemnité équivalant au montant de l'amende, indemnisation du préjudice d'image et du préjudice moral causé à l'Organisateur, remboursement des frais de procédure et honoraires d'avocats, etc.).

7-PRESENCE DE CHIENS SUR LE SITE

Les animaux non préalablement approuvés par l'Organisateur pour les besoins de la Manifestation ne sont pas acceptés au sein de la Manifestation, même tenu en laisse ou dans des boîtes de transport.

8-RESPONSABILITE

En cas d'inexécution de l'Exposant de ses obligations ou de violation par l'Exposant de l'une quelconque des présentes stipulations ou de toute autre disposition légale ou réglementaire à laquelle l'Organisateur entendrait se référer pour assurer le bon déroulement de la Manifestation, l'Organisateur décline toute responsabilité concernant la suspension ou la non-exécution de la mise à disposition du stand.

L'Organisateur est exonéré de toute responsabilité concernant les préjudices de tous ordres et pour quelque cause que ce soit qui pourraient résulter pour les Exposants de l'exécution de leurs obligations par eux-mêmes ou par les prestataires de services extérieurs qu'ils missionnent. Ces derniers pourront seuls être tenus responsables des dommages qu'ils auront pu causer, solidairement avec l'Exposant les ayant missionnés.

9-REGLEMENT DES CONFLITS

Tout Exposant qui requerrait la présence d'un huissier ne pourrait le faire qu'après l'autorisation de l'Organisateur ou sur autorisation judiciaire.

Toute infraction aux dispositions du Règlement Intérieur, aux Conditions Générales de Souscription, aux spécifications édictées par l'Organisateur, peut entraîner, au besoin avec l'assistance de la force publique, l'exclusion de l'Exposant contrevenant.

Dans une telle situation, le solde non encore acquitté du prix de la prestation fournie par l'Organisateur reste dû sans préjudice de toute somme restant due ou des frais engagés pour fermer l'espace d'exposition.

En cas de différend entre Exposants, ceux-ci s'efforcent de régler cette affaire dans les meilleures conditions. Ils en informent, pour la bonne forme l'Organisateur, sans que ce dernier n'ait d'obligation d'agir comme médiateur ou arbitre.

En cas de différend survenant entre un Exposant et un client ou un visiteur, l'Organisateur ne peut en aucun cas être considéré comme responsable. Il est informé du différend mais n'a aucune obligation d'agir comme médiateur ou arbitre.

En cas de contestation ou de différend avec l'Organisateur, quel qu'en soit l'objet, l'Exposant s'engage à soumettre sa réclamation à l'Organisateur avant toute procédure judiciaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de rechercher une issue amiable. Toute action introduite avant l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception de ladite lettre sera réputée irrecevable.

Toutes les actions relatives au présent contrat seront prescrites au plus tard un an après la fin de la Manifestation.

En cas de contestation, les tribunaux de Rouen sont seuls compétents.

Les Règlements intérieurs sont soumis au droit français.

ARTICLE PRELIMINAIRE - DEFINITIONS

Les mots commençant par une majuscule dans les présentes Conditions Générales auront la signification suivante :

-«Demande d'admission» désigne le formulaire préétabli par l'Organisateur que les Exposants remplissent afin de soumettre leur candidature à l'Organisateur ;

-«Conditions Générales de Souscription» désigne les présentes Conditions Générales de Souscription de stand ;

-«Contrat» désigne la convention de location conclue entre l'Organisateur et l'Exposant, laquelle comprend les Conditions Générales de Souscription, la Demande d'admission ainsi que toutes annexes qui y sont visées, le règlement intérieur établi par l'Organisateur et l'acceptation de la Demande d'admission par l'Organisateur ;

-« Stands » désignent les stands situés au sein du « Hub Expo & Congrès » et expressément désignés dans la Demande d'admission comme étant loués par l'Exposant pour la Manifestation ;

-«Organisateur» désigne la société SPL SEINE-EURE EVENEMENT, société anonyme à conseil d'administration au capital social de 37.000 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Eure sous le numéro 922 729 694 dont le siège social est situé 26, avenue Winston Churchill à Louviers, Organisateur le « Hub Expo & Congrès » ;

-«Hub Expo & Congrès» désigne l'ensemble des terrains et constructions situés 26, avenue Winston Churchill à Louviers et exploités par l'Organisateur ;

-«Manifestation» désigne l'évènement organisé par l'Organisateur au sein du Hub Expo & Congrès (situé 26, avenue Winston Churchill à Louviers), tel qu'il est précisé dans la Demande d'admission déposée par l'Exposant auprès de l'Organisateur ;

-«Exposant» désigne la personne physique ou morale louant un ou plusieurs Stands au cours de la Manifestation ;

-«Parties» désigne l'Organisateur et l'Exposant ;

-«Période de Location» désigne la période qui s'écoule de la mise à disposition du ou des Stands à l'Exposant et jusqu'à leur restitution par l'Exposant.

Conditions Générales de Souscription

ARTICLE 1 – OBJET

11 Les présentes conditions générales ont pour objet de déterminer les conditions générales par lesquelles l'Organisateur met à disposition de l'Exposant les Stands.

12 Le Contrat de souscription est composé :

- L'acceptation écrite de l'Organisateur de la Demande d'admission ;
- La Demande d'admission complétée par l'Exposant, ainsi que toutes annexes qui y sont visées ;
- Le Règlement Intérieur des Salons ;
- Les Conditions Générales de Souscription de Stand.

En cas de contradiction entre les documents susvisés, l'ordre ci-dessus constitue l'ordre de primauté des stipulations.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ADMISSION

21 L'Organisateur met à la disposition des candidats souhaitant exposer à la Manifestation, un formulaire de Demande d'admission lequel comprend notamment :

- La description de la Manifestation ;
- La durée de la Manifestation ;
- La nomenclature de la Manifestation ;
- Les caractéristiques requises pour les Exposants et leurs produits et services ;

22 Le candidat souhaitant exposer à la Manifestation complète la Demande d'admission.

Il y précise notamment :

- La liste exhaustive des produits ou services qu'il souhaite exposer lors de la Manifestation ;
- Le type de stand souhaité.

Sont nécessairement annexés à la Demande d'admission :

- Un Extrait Kbis ou justificatif d'enregistrement au répertoire des métiers daté de moins de trois mois ;
- Les attestations d'assurance ;
- Les présentes conditions générales dûment paraphées et signées par le candidat ;
- Le Règlement Intérieur dûment paraphé et signé par le candidat ;
- L'acompte, tel que visé dans la Demande d'admission.

L'envoi du formulaire de demande d'admission emporte pour l'Exposant l'adhésion totale et entière de l'Exposant aux Conditions Générales de Souscription, au Règlement Intérieur ainsi qu'à l'ensemble des documents qui y sont visés et emporte renonciation de la part de l'Exposant à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, de ses propres conditions générales d'achat.

Paraphes

CONDITIONS GÉNÉRALES DE SOUSCRIPTION

Toute modification ou réserve apportée par l'Exposant, de quelque façon que ce soit, aux présentes ou à l'un quelconque des documents visés aux présentes sera considérée comme nulle et non avenue.

21 L'Organisateur est seul juge de la définition et de l'organisation la Manifestation.

Le simple envoi du formulaire de Demande d'admission ne vaut pas, de facto, admission de l'Exposant. L'Organisateur instruit les Demandes d'admission qui lui sont soumises et se prononce expressément sur chacune d'elle.

L'Organisateur n'est pas tenu de motiver les décisions qu'il prend sur les Demandes d'admission.

A défaut de retour écrit de l'Organisateur à une demande d'admission sous quinze (15) jours, celle-ci sera réputée refusée.

L'admission n'est effectivement validée qu'une fois que l'Organisateur aura confirmé son accord exprès à l'Exposant et qu'il aura encaissé l'acompte.

L'Organisateur se réserve le droit de rejeter, à titre provisoire ou définitif, toute demande d'admission qui ne satisferait pas aux conditions requises, soit au regard des stipulations du formulaire de demande d'admission, soit de ces Conditions Générales de Souscription, du Règlement Intérieur, de la nomenclature de la Manifestation, soit encore en considération de l'ordre public et des lois et règlements en vigueur.

L'Organisateur se réserve le droit de demander, à tout moment, tout renseignement complémentaire en rapport avec les produits et services que l'Exposant entend exposer ou expose et, le cas échéant, revenir sur sa décision d'admission prononcée sur des indications erronées, inexactes ou devenues inexactes.

L'acompte versé reste acquis à l'Organisateur qui se réserve, en outre, le droit de poursuivre le paiement de la totalité du prix de la prestation.

Le Contrat est conclu dès l'admission expressément effectivement validée par l'Organisateur et l'acompte encaissé.

22 L'Exposant informe l'Organisateur de tout élément ou événement survenu ou révélé depuis sa Demande d'admission, de nature à justifier un réexamen de sa Demande d'admission ou de son admission.

23 Tout désistement total ou partiel à des stands pour lesquels l'Exposant a été admis doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Organisateur.

Si ce désistement intervient :

- Au plus tard trois (3) mois avant le début de la Manifestation, l'Organisateur rembourse les sommes versées par l'Exposant ;
- Au plus tard deux (2) mois avant le début de la Manifestation, l'Organisateur conserve l'acompte versé par l'Exposant lors de la demande d'admission ;
- Moins de deux (2) mois avant le début de la Manifestation, l'Organisateur conserve les sommes versées par l'Exposant et l'Exposant reste, le cas échéant, redevable du solde dû au titre du Contrat.

En cas de non-respect des conditions susvisées pour le désistement, toutes les sommes versées par l'Exposant resteront acquises à l'Organisateur et les sommes restant dues devront être réglées dans leur intégralité.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DES PARTIES

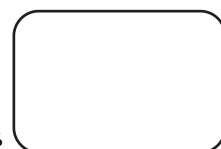
3.1 L'Organisateur s'engage à mettre à la disposition de l'Exposant les Stands.

3.2 L'Exposant s'engage à :

- a. Louer les Stands, de manière ferme et définitive, aux conditions fixées au Contrat. Il ne pourra donc renoncer à cette location ou demander à l'Organisateur une réduction des Stands, sauf à renégocier tous les termes du Contrat avec l'accord de l'Organisateur.
- b. Régler à l'Organisateur toute demande de prestation complémentaire, non prévue au Contrat.

3.3 Le fait d'avoir été admis pour l'exposition d'une Manifestation n'oblige en aucun cas les Parties à contracter à nouveau pour toute manifestation que l'Organisateur souhaiterait organiser ultérieurement et ne confère à l'Exposant aucun droit de priorité ou de réservation quelconque à cet égard, même s'il a signé avec l'Organisateur à plusieurs reprises des conventions relatives à des manifestations de même nature. N'ayant aucun droit au renouvellement de cette location, l'Exposant ne pourra réclamer aucune indemnité à quelque titre que ce soit.

Les Parties excluent expressément l'application des articles L145-1 et suivants du Code de Commerce. L'Exposant ne saurait ainsi revendiquer une quelconque propriété commerciale.



CONDITIONS GÉNÉRALES DE SOUSCRIPTION

3.4 L'Organisateur précise qu'il n'accepte de conclure le Contrat qu'en raison du fait que l'Exposant certifie disposer de tous les moyens techniques, financiers et de la couverture d'assurance nécessaires à la participation à la Manifestation et qu'il s'engage notamment :

- à respecter scrupuleusement l'ensemble des dates et délais stipulés dans la Demande d'Admission dûment signée, ces délais et dates étant de rigueur ;
- à respecter l'objet de la Manifestation, tel que décrit dans la Demande d'Admission ;
- à restituer les Stands en bon état d'usage à l'issue de la Période de Location, et ce sans préjudice du respect de toute autre obligation qu'il souscrit par les présentes Conditions Générales de Souscription.

3.5 Seul l'Exposant officiellement admis et ayant acquitté ses droits d'inscription est habilité à y présenter et vendre ses produits ou services.

L'Exposant ne peut, sauf accord écrit et préalable de l'Organisateur, sous-louer ou mettre de quelque manière que ce soit à la disposition d'un tiers, sauf si celui-ci est exposant, tout ou partie des Stands, se substituer un tiers dans l'exécution du Contrat, céder le Contrat à tous tiers, y compris à son successeur dans son activité.

En tout état de cause, l'Exposant demeurera solidairement responsable de l'exécution des clauses et conditions du Contrat et il demeurera garant du paiement des prestations commandées par le tiers substitué.

3.6 Les Stands sont loués en parfait état. L'Exposant s'interdit toute modification des Stands.

3.7 L'Exposant s'engage à signaler à l'Organisateur tout défaut lors de son entrée sur les Stands. Ce signalement devra intervenir dans l'heure suivant la mise à disposition des Stands. A défaut, les Stands seront réputés ne souffrir d'aucun défaut.

3.8 L'Exposant s'engage à maintenir en leurs lieux et places les supports de communication de l'Organisateur. Tout aménagement ou décoration des Stands pour la Manifestation ne doit, en aucun cas, endommager ou modifier les installations temporaires et/ou permanentes du Hub Expo & Congrès et ne doit pas porter atteinte à la commodité ou à la sécurité des autres exposants et visiteurs.

Tout dommage causé restera à la charge de l'Exposant. A ce titre, l'Exposant doit souscrire une assurance dommage.

ARTICLE 4 - AUTORISATIONS RELATIVES A LA MANIFESTATION

L'Organisateur fait son affaire de l'obtention des agréments et autorisations administratifs nécessaires à la publicité, l'organisation, l'ouverture et au déroulement de la Manifestation qu'il a seul la responsabilité de requérir et d'obtenir en temps utile.

ARTICLE 5 - SECURITE / SURETE

5.1 En matière de sécurité incendie et sûreté des publics, l'Organisateur prévoit obligatoirement le dispositif nécessaire selon le type et la jauge de la Manifestation conformément aux textes en vigueur.

5.2 L'Exposant s'engage à respecter et à faire respecter par son personnel et les personnes participant à la Manifestation les Conditions Générales de Souscription et le Règlement Intérieur.

Il devra, de surcroît, respecter et faire respecter les règles de sécurité, notamment en matière d'incendie, applicable à l'établissement.

Il devra se conformer aux prescriptions émises par l'équipe de service de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP) déléguée à la manifestation et la commission de sécurité, le chargé de sécurité, le coordonnateur de sécurité et de protection de la santé (SPS) et la direction de l'Organisateur avant l'ouverture de la Manifestation et pendant toute la Période de Location, notamment en termes de contrôle d'accès, d'effectifs, d'aménagements, d'utilisation de matériels, et d'utilisation des Stands.

L'Exposant devra également respecter et faire respecter les dispositions légales et réglementaires concernant les bonnes mœurs, l'ordre public et l'organisation de réunions.

L'Organisateur pourra expulser toute personne dont l'attitude sera jugée incompatible avec la dignité et la réputation de l'établissement ou de la ville, ou qui refusera de se conformer à la police des lieux.



CONDITIONS GÉNÉRALES DE SOUSCRIPTION

ARTICLE 6 – ASSURANCE – RESPONSABILITE

6.1 L'Exposant sera pleinement responsable de tous dommages corporels, matériels (y compris vols) et immatériels consécutifs, immatériels non consécutifs, voire immatériels purs, causés aux tiers, ainsi qu'à l'Organisateur, du fait de tout bien qui lui appartient ou dont il a la garde ou de toute personne dont il serait civilement responsable et ce pendant toute la Période de Location.

6.2 L'Exposant déclare être responsable de tous dommages corporels, matériels y compris vols et immatériels consécutifs, immatériels non consécutifs, voire immatériels purs causés par lui-même, ses sous-traitants, ses visiteurs, ses fournisseurs, etc. ou subis par ces mêmes personnes.

6.3 L'Exposant remplit ses obligations d'assurances et fournira à l'Organisateur, dès la signature de la Demande d'Admission, une attestation établissant clairement que cette assurance couvre sa participation à la Manifestation en responsabilité civile et annulation. Cette attestation d'assurance couvrant les risques de responsabilité civile devra faire ressortir les montants de la garantie. Ces montants de garantie ne constituent en aucun cas une limite de responsabilité. Ils ne servent qu'à apprécier la solvabilité en cas de recours. Ils ne constituent pas non plus de limite pour s'opposer à un recours. Au cas où le montant du préjudice serait supérieur à ces montants, la différence serait à la charge de l'Exposant.

6.4 L'Exposant, tous ses sous-traitants et fournisseurs, tous les occupants à quelque titre que ce soit, et tous les assureurs respectifs renoncent à tout recours contre l'Organisateur et ses sous-traitants et fournisseurs pour tous les dommages atteignant leurs biens ou ceux dont ils ont la garde, suite à un sinistre tel que : incendie, explosion, tempête, dégâts des eaux, foudre, vols, détériorations diverses, disparitions, vandalisme et autres, ou cas de force majeure expressément admis par les tribunaux.

6.5 En cas d'inexécution par l'Exposant de l'une quelconque de ses obligations en matière d'assurance, l'Organisateur pourra résilier de plein droit le Contrat par simple lettre recommandée avec accusé de réception, sans préavis et sans qu'il soit besoin d'aucune formalité ou mise en demeure préalable, le tarif de location des Stand et des éventuelles prestations complémentaires sollicitées restant dus en totalité à l'Organisateur sans préjudice de tous dommages-intérêts.

ARTICLE 7 – TARIF

7.1 Le tarif de location des Stands et les modalités de règlement sont fixés dans la Demande d'Admission. Les montants s'entendent hors taxe, la TVA appliquée étant celle applicable à la date de réalisation des prestations.

Sauf stipulation contraire dans la Demande d'Admission, l'Exposant s'engage à régler la facture à réception.

7.2 Les paiements se font par chèque ou par virement avalisés par une banque. Ils seront réputés effectués quand les montants correspondants seront crédités.

7.3 Le tarif sera automatiquement, et sans qu'il soit besoin d'avenant au Contrat, majorés conformément au tarif applicable, s'il apparaît que la durée effective de la Manifestation est supérieure à celle initialement convenue.

En cas de modification des besoins de l'Exposant, le tarif pourra également être modifié, à la hausse ou à la baisse, pour s'adapter à l'évolution de ces besoins. L'Organisateur adressera alors à l'Exposant une facture payable à réception ou un avoir, selon les cas.

7.4 En cas de retard de paiement total ou partiel des acomptes, l'Exposant devra verser à l'Organisateur des pénalités de retard égales au taux de refinancement la BCE augmenté d'un pourcentage de 10 points en application de l'article L441-10 du Code de commerce.

Ces pénalités sont calculées sur le montant TTC de tout ou partie de l'acompte restant dû, à compter de la date d'exigibilité des sommes dues, sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

En cas de recouvrement forcé, Il sera dû de plein droit une pénalité forfaitaire de 20% du montant de la dette, outre la pénalité légale de 40 €.

L'Organisateur se réserve le droit de mettre un terme au Contrat après l'envoi d'une mise en demeure d'avoir à régler les sommes dues, en ce compris les intérêts et les pénalités, par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant huit (8) jours. La rupture du Contrat sera réputée faite aux torts exclusifs de l'Exposant et pourra ouvrir droit à l'allocation de dommages et intérêts au profit de l'Organisateur.



7.5 L'Exposant acquittera les impôts, taxes et autres contributions ainsi que les frais dont il serait redevable envers toute personne ou organisme pour sa participation à la Manifestation.

ARTICLE 8 - OBJETS PROMOTIONNELS

La vente d'objets à caractère promotionnel, publicitaire ou informatif (merchandising) liés à la Manifestation ne pourra être autorisée qu'à l'intérieur des Stands.

ARTICLE 9 - PUBLICITE SUR ET HORS LES LIEUX DE LA MANIFESTATION

9.1 Toute publicité relative à la participation à la Manifestation et toute utilisation du nom et de l'image du Hub Expo & Congrès débutée avant l'admission de l'Exposant par l'Organisateur entraînera le versement à ce dernier d'une indemnité de 3.000 € H.T par publicité ou utilisation.

9.2 L'Exposant disposera de toute latitude pour exploiter la publicité à l'intérieur des Stands, sous les réserves suivantes :

- Les publicités existantes sur Le Hub Expo & Congrès ne pourront être remises en cause par un autre annonceur lié à l'Exposant ;
- Le respect des normes de sécurité ;
- L'atteinte aux bonnes mœurs.

9.3 L'Organisateur se réserve la possibilité de poursuivre l'Exposant pour manquement aux stipulations de cet article afin de le contraindre à les respecter et de solliciter toute indemnisation résultant de ce manquement.

9.4 L'Organisateur se réserve la possibilité d'utiliser le nom de l'Exposant et son image, ses droits photographiques, audiovisuels, numériques, tant pour la promotion de la Manifestation que pour sa commercialisation, tant avant, pendant, qu'après sa tenue. L'Exposant renonce expressément à tout recours contre l'Organisateur ainsi qu'à l'encontre des producteurs, distributeurs, éditeurs à raison de la diffusion tant en France qu'à l'étranger par tout support de son image, de celle de son personnel – sous réserve des règles applicables en matière de protection des données personnelles – de sa marque, son enseigne, son logo, de ses produits ou services ou de son espace d'exposition et il garantit l'Organisateur contre tous recours de ses préposés, sous-traitants, cocontractants, s'engageant lui-même à leur imposer la présente obligation.

ARTICLE 10- Réclamation en cours de manifestation

Toute réclamation concernant la mise à disposition des Stands par l'Organisateur devra être effectuée sur le site, pendant la Manifestation, dans la journée qui donnera lieu à réclamation, de manière à pouvoir être solutionnée par l'Organisateur de manière instantanée. A défaut, aucune réclamation ne sera recevable.

ARTICLE 11 - RESILIATION DE LA LOCATION

11.1 Force majeure

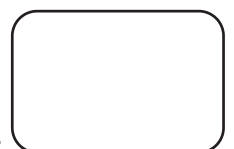
La responsabilité des Parties ne pourra pas être mise en œuvre si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une de ses obligations au Contrat découle d'un cas de force majeure.

La force majeure s'entend de tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible au sens de l'article 1218 du Code Civil, et notamment l'un des cas suivants : guerre sur le territoire, révolution, inondation, deuil national, grève générale, émeute, attentat, incendie, explosions, catastrophes naturelles ou technologiques (tempêtes, dégâts des eaux, foudre, inondations, pannes informatiques), pandémie ou tout autre cas d'exonération de responsabilité relevant d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil nécessitant la fermeture du Hub Expo & Congrès.

La Partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre Partie de son impossibilité d'exécuter sa prestation et en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire et ne dépasse pas la durée du Contrat. Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les Parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la Partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Pendant cette suspension, les Parties conviennent que les frais engendrés par la situation seront à la charge de la partie empêchée.



CONDITIONS GÉNÉRALES DE SOUSCRIPTION

En cas de résiliation pour cause de force majeure, les comptes seront arrêtés à la date de survenance de cet événement.

Aucun remboursement ne sera effectué.

112 En cas d'inexécution grave par l'une ou l'autre des Parties, de l'une des obligations résultant du Contrat, celui-ci pourra être résolu par la partie lésée vingt-quatre (24) heures après l'envoi d'une mise en demeure précisant l'inexécution visée ainsi que l'intention de se prévaloir de la résolution au cas où la mise en demeure serait infructueuse, nonobstant le versement d'éventuels dommages et intérêts.

En cas de résiliation causée par une inexécution imputable à l'Organisateur, ce dernier s'engage à rembourser à l'Exposant les sommes versées au titre de l'article 7, à l'exclusion de toute autre réclamation qui pourrait être fondée, par exemple sur l'existence de préjudices immatériels consécutifs ou non.

En cas de résiliation causée par une inexécution imputable à l'Exposant, ce dernier sera redevable à l'Organisateur des dommages et intérêts en réparation des dommages moraux ou matériels que ses agissements pourraient avoir causés à la Manifestation, d'un montant au moins égal à celui de ses droits de participation qui resteront acquis à l'Organisateur sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts supplémentaires

113 Si la Manifestation est annulée par l'Organisateur, en dehors des cas visés aux présentes Conditions Générales de Souscription, l'Organisateur s'engage à rembourser à l'Exposant les sommes versées au titre de l'article 7, à l'exclusion de toute autre réclamation qui pourrait être fondée, par exemple sur l'existence de préjudices immatériels consécutifs ou non.

ARTICLE 12 - IMPREVISION

Si un changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une Partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci pourra demander une renégociation du contrat. Il en sera ainsi notamment en cas d'obligation imposée pour des raisons administratives ou de sécurité par les autorités.

En cas d'échec de la négociation, il pourra être procédé à la résolution du Contrat sans l'intervention du Juge par dérogation aux dispositions de l'article 1195 du Code civil.

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS ANTI-CORRUPTION

Les Parties s'engagent à respecter les obligations prévues à cet égard par la loi N° 2016-1691 du 09/12/2016, notamment les dispositions pour les lanceurs d'alerte applicables aux sociétés de moins de 50 salariés (articles 6 à 16 de la loi).

ARTICLE 14 - DUREE - ENTREE EN VIGUEUR

Les présentes Conditions Générales de Souscription prennent effet à compter de l'acceptation par l'Organisateur de la Demande d'admission de l'Exposant pour expirer à la date de restitution des stands par l'Exposant.

En cas de report de cette Manifestation, pour quelque raison que ce soit, les dates de prise d'effet et d'expiration des présentes Conditions Générales de Souscription seraient reportées d'autant.

ARTICLE 15 - ANNEXES CONTRACTUELLES

Les présentes Conditions Générales de Souscription sont accompagnées :

- de la Demande d'Admission signée par l'Exposant;
- du Règlement Intérieur, dont l'Exposant reconnaît avoir pris connaissance et en accepter les termes.

ARTICLE 16 - PRESCRIPTION

Toutes les actions relatives aux présentes Conditions Générales de Souscription seront prescrites au plus tard une année calendaire à compter de la fin de la Manifestation.

Article 17 - DONNÉES PERSONNELLES

Les Parties s'engagent à se conformer aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi qu'à celles du Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données personnelles (RGPD).

A ce titre, dès lors que l'Organisateur, dans le cadre de sa mission, est amené à traiter des données personnelles de l'Exposant ou de ses préposés, il s'engage à :

- Respecter le Règlement européen 2016/678 du 27 avril 2016 (RGPD) dont l'entrée en vigueur est effective depuis le 25 mai 2018 ;
- Traiter de telles données uniquement si cela est requis ;
- Garder les données personnelles strictement confidentielles ;
- Prendre les mesures de sécurité organisationnelles, physiques et techniques appropriées afin de protéger les données personnelles

N'effectuer de transfert des données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne qu'avec l'autorisation préalable de l'Exposant et dans un cadre sécurisé, conformément aux exigences de la législation applicable.



CONDITIONS GÉNÉRALES DE SOUSCRIPTION

17.1 Les données personnelles seront conservées pendant une durée de trente-six (36) mois à compter de la fin du contrat, lorsqu'il s'agit de données transmises dans le cadre de ce Contrat, ou à défaut, à compter de leur transmission.

L'Organisateur s'engage à supprimer toute donnée personnelle à la première demande de l'Exposant et, en toute hypothèse, à l'expiration de la durée mentionnée.

L'Exposant pourra formuler sa demande de rectification au responsable du traitement des données personnelles de l'Organisateur à l'adresse suivante : contact@seine-eure-evenements.fr.

Article 18 – NULLITE ET INDEPENDANCE DES CLAUSES

L'annulation éventuelle d'une ou plusieurs clauses des présentes Conditions Générales de Souscription par une décision de justice ou d'un commun accord entre les Parties ne saurait porter atteinte aux autres stipulations qui continueront de produire leur plein et entier effet pour autant que l'économie générale du Contrat puisse être sauvegardée.

Au cas où l'exécution de l'une ou plusieurs des clauses des présentes Conditions Générales de Souscription serait rendue impossible du fait de son annulation, les Parties tenteront de se rapprocher afin d'établir une nouvelle clause dont l'esprit et la lettre seront aussi proches que possible de l'ancienne clause, les autres stipulations du Contrat demeurant en vigueur.

A défaut ou si l'économie générale du Contrat s'avérerait fondamentalement bouleversée, les Parties pourraient, d'un commun accord formalisé par écrit, constater l'annulation du Contrat.

ARTICLE 19 – LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les présentes Conditions Générales de Souscription sont soumises au droit français.

Tout litige sera de la compétence exclusive du tribunal judiciaire de Rouen.

NOM :

Prénom :

Qualité :

Date

Signature & cachet